

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

tchu.fr

Demande n° FR-2026-04784



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société TCHU

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : tchu.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 janvier 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 20 janvier 2027

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 février 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 mars 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 mars 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tchu.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise

foi »).

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. IDENTITÉ DU REQUÉRANT

Le requérant est la société SARL TCHU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 921 032 116, dont le siège social est situé 23 rue du Maréchal Leclerc, appartement 201, 33290 Blanquefort.

La société requérante exerce une activité de restauration rapide, exploitée sous le signe distinctif « TCHU », utilisé à titre de marque, nom commercial et enseigne, ainsi qu'il résulte des pièces versées au dossier.

II. OBJET DE LA PROCÉDURE

La présente procédure est introduite afin d'obtenir, sur le fondement de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, la transmission du nom de domaine tchu.fr au profit du requérant.

III. SUR LES DROITS ET INTÉRÊTS LÉGITIMES DU REQUÉRANT

Le requérant justifie de droits et intérêts légitimes certains sur le signe TCHU, antérieurs et supérieurs à ceux du titulaire du nom de domaine litigieux.

1. Usage sérieux, public et continu du signe « TCHU »

Le signe TCHU est exploité par le requérant depuis le 29 septembre 2021, de manière continue, publique et non équivoque, notamment à travers :

- l'enseigne de l'établissement de restauration,*
- le nom commercial de la société,*
- les supports de communication et réseaux sociaux,*
- la facturation et les documents commerciaux,*
- un projet de site internet destiné à l'activité de restauration.*

Cet usage effectif confère au requérant un intérêt légitime pleinement caractérisé, reconnu par la jurisprudence constante rendue en matière SYRELLI.

2. Existence d'un droit privatif antérieur

Le requérant est titulaire de la marque française TCHU, déposée auprès de l'INPI le 29 septembre 2021, sous le numéro 4 804 187, pour notamment la classe 43, couvrant :

« Services de restauration (alimentation) ; services de bars ; services de traiteurs ».

Ce dépôt est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et confère au requérant un droit exclusif sur le signe « TCHU ».

IV. SUR L'ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME DU TITULAIRE

Le titulaire du nom de domaine tchu.fr ne justifie d'aucun intérêt légitime au sens de l'article L.45-2 du CPCE.

1. Une exploitation tardive et opportuniste, insuffisante à caractériser un intérêt légitime

Il est constant que le nom de domaine litigieux renvoie actuellement à un site internet comportant certains contenus rédactionnels.

Toutefois, cette exploitation :

- est intervenue tardivement, postérieurement à la constitution des droits du requérant,*
- ne repose sur aucun projet structuré, identifié ou antérieur,*
- se limite à des contenus génériques, sans ligne éditoriale clairement définie,*
- ne permet pas d'identifier un porteur de projet, une structure juridique ou une activité*

organisée.

Le site ne comporte notamment :

- aucune mention légale,
 - aucune identification d'un exploitant,
 - aucune indication relative à une activité économique, associative ou éditoriale structurée.
- Un tel usage, purement formel et de circonstance, est insuffisant pour caractériser un intérêt légitime au sens de la jurisprudence rendue en matière SYRELLI.

2. Absence d'activité économique, associative ou éditoriale identifiable

Le contenu accessible sur le site tchu.fr ne permet pas d'identifier :

- une activité économique organisée,
- un projet associatif déclaré,
- ni une activité éditoriale professionnelle ou reconnue.

Les contenus observés relèvent, au mieux, d'une initiative personnelle ou amateur, dépourvue de structuration, de reconnaissance externe et d'objectif clairement identifié. La jurisprudence AFNIC considère de manière constante qu'un tel usage, lorsqu'il apparaît opportuniste, ne suffit pas à conférer un intérêt légitime.

3. Absence de lien légitime avec le signe « TCHU »

Le titulaire du nom de domaine ne justifie :

- d'aucun droit antérieur sur le signe « TCHU »,
- d'aucune notoriété attachée à ce terme,
- d'aucune justification objective quant au choix de cette dénomination.

Le contenu proposé sur le site ne démontre aucun lien conceptuel, sémantique ou identitaire entre l'activité revendiquée et le terme « TCHU ».

À l'inverse, le requérant justifie d'un usage ancien, continu et professionnel du signe « TCHU » dans le secteur de la restauration.

4. Absence de transparence du titulaire

Le nom de domaine litigieux a été enregistré par un titulaire ayant fait usage d'un service d'anonymisation.

Si le recours à l'anonymat n'est pas en soi prohibé, il appartient néanmoins au titulaire de démontrer positivement l'existence d'un intérêt légitime.

En l'espèce, aucune information ne permet d'identifier un porteur de projet réel ou une justification objective du choix du nom de domaine.

V. SUR LA MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

La mauvaise foi du titulaire ressort des circonstances entourant l'enregistrement et le maintien du nom de domaine litigieux.

1. Un enregistrement intervenu dans un contexte conflictuel préexistant

Le nom de domaine tchu.fr a été enregistré en 2024, dans un contexte où des relations conflictuelles existaient déjà entre le requérant et une personne identifiée, laquelle connaissait l'existence, l'activité et la dénomination commerciale « TCHU ».

Sans qu'il soit nécessaire d'identifier formellement le titulaire du nom de domaine, l'enregistrement postérieur du signe distinctif du requérant, dans ce contexte, ne saurait être regardé comme fortuit.

2. Un maintien du nom de domaine à des fins de blocage

Le titulaire a conservé le nom de domaine sans exploitation sérieuse antérieure, avant de mettre en ligne, de manière tardive, un contenu minimal et non structuré.

Cette chronologie démontre que l'usage actuellement constaté constitue un usage de circonstance, destiné à tenter de légitimer a posteriori une réservation bloquante.

3. Une mauvaise foi appréciée indépendamment de l'objet du litige initial

Il est indifférent que la procédure préexistante entre les parties portait sur des faits distincts

de l'usage du signe « TCHU ».

La mauvaise foi s'apprécie au regard :

- de la connaissance avérée du requérant et de son activité,
- de l'enregistrement postérieur aux droits antérieurs,
- de l'absence de tout projet légitime autonome,
- et du maintien du nom de domaine en contradiction avec les droits du requérant.

VI. SUR L'ATTEINTE AUX DROITS DU REQUÉRANT

Le maintien du nom de domaine tchu.fr :

- empêche le requérant de disposer normalement de son signe distinctif sur internet,
- crée un risque de confusion pour le public,
- porte atteinte à son identité numérique et à la valorisation de sa marque.

Cette situation constitue une atteinte caractérisée aux droits et intérêts légitimes du requérant au sens de l'article L.45-2 du CPCE.

VII. CHRONOLOGIE FACTUELLE

Chronologie factuelle relative au nom de domaine tchu.fr

Avec :

- 2021 : Dépôt de la marque + exploitation
- 23/05/2024 : Citation à prévenu reçue par [Monsieur Z.]
- 22/12/2024 : enregistrement de tchu.fr par [Monsieur Z.]
- Juillet 2025 : décision judiciaire
- 2026 juste après la mise à disposition du nom : nouvel enregistrement anonyme

VIII. DEMANDE

Au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, le requérant sollicite de l'AFNIC, dans le cadre de la procédure SYRELLI : la transmission du nom de domaine tchu.fr à son profit.

VIII. PIÈCES COMMUNIQUÉES

1. Extrait Kbis de la SARL TCHU Page
2. Certificat de dépôt INPI – marque TCHU
3. Justificatifs d'exploitation de l'enseigne et du nom commercial
4. Factures et documents commerciaux page
5. Captures d'écran du site tchu.fr
6. WHOIS du nom de domaine 2026
7. WHOIS du nom de domaine 2024 acheté par [Monsieur Z.]
8. Jugement à l'encontre de [Monsieur Z.]
9. Citation à prévenue adressée à [Monsieur Z.] »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 mars 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1 - Identification du titulaire
Le titulaire est [Madame X.].

L'anonymisation des données personnelles dans les registres WHOIS résulte de l'application du Règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018. L'intégralité des informations d'identification du titulaire a été régulièrement communiquée au bureau d'enregistrement SAS OVH lors de la procédure d'acquisition du nom de domaine.

Le titulaire joint à la présente sa pièce d'identité. (Annexe n°1)

II - Sur l'intérêt légitime du titulaire

A. Existence d'un projet éditorial caractérisé

Le nom de domaine tchu.fr est exploité dans le cadre d'un projet éditorial personnel consistant en un blog consacré au partage d'expériences et de techniques de couture.

Le site web, mis en ligne début 2026, comporte plusieurs articles publiés et fait l'objet de mises à jour régulières conformément à la ligne éditoriale définie.

B. Choix du nom de domaine

Le terme « TCHU » a été choisi pour sa dimension personnelle et affective, ce mot étant utilisé par le fils du titulaire durant sa petite enfance.

Ce choix présente un lien direct avec l'objet du blog, lequel est consacré à la couture et plus particulièrement à la création artisanale de peluches et d'objets textiles destinés aux enfants. Cette dimension affective est ainsi pleinement cohérente avec la nature et la finalité du projet éditorial développé.

Le choix de ce nom de domaine procède ainsi d'une démarche personnelle, sincère et indépendante de toute référence au requérant ou à son activité, et ne résulte d'aucune intention de porter atteinte à ses droits ni de tirer profit de sa marque.

C. Absence de lien avec l'activité du requérant

Le contenu du site tchu.fr relève exclusivement du domaine de la couture et du textile.

Cette activité éditoriale est sans rapport aucun avec l'activité de restauration rapide exercée par le requérant sous la dénomination « TCHU » ou « TCHU Bordeaux ».

En outre, le site ne comporte :

- aucune référence géographique à Bordeaux ou sa région,
- aucun élément visuel ou commercial similaire à ceux du requérant,
- aucune mention susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public.

Les secteurs d'activité, les contenus proposés et les publics visés sont strictement distincts.

(Cf. Annexe n°6)

III - Sur l'absence de mauvaise foi

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE, le requérant doit démontrer l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

A. Régularité de l'enregistrement

Le nom de domaine tchu.fr a été enregistré le 20 janvier 2026 à 12h40, via la plateforme OVH, dans le strict respect :

- de la Charte de nommage de l'AFNIC,
- des règles édictées par le Code des postes et des communications électroniques.

Cet enregistrement a été effectué :

- sans dissimulation d'identité,
- sans recours à un service d'anonymisation lors de la souscription,
- sans intention de porter atteinte aux droits du requérant ni de tirer profit de sa marque,
- exclusivement dans le cadre d'un projet personnel éditorial légitime et indépendant.

B. Usage réel et non spéculatif

Le nom de domaine fait l'objet d'une exploitation effective à des fins éditoriales personnelles. Aucun élément ne permet de caractériser :

- une intention de blocage,
- une volonté de revente,
- un usage parasitaire ou déloyal,

- un détournement de clientèle.

Il convient en outre de préciser que la présente procédure est intervenue très peu de temps après l'enregistrement du nom de domaine, réalisé le 20 janvier 2026.

Le titulaire n'a donc matériellement pas disposé du recul nécessaire pour développer davantage le contenu éditorial du site, lequel fait néanmoins l'objet de publications régulières depuis sa mise en ligne.

Ce rythme de publication, cohérent avec un projet personnel développé à titre non professionnel, témoigne d'une exploitation réelle, sincère et progressive du nom de domaine, et exclut toute intention spéculative, parasitaire ou de blocage à l'égard du requérant.

Cette exploitation effective et continue du nom de domaine caractérise un intérêt légitime au sens de l'article L.45-2 du CPCE.

IV- Sur les droits allégués par le requérant

A. Portée limitée de la marque

La marque déposée est une marque figurative, protégeant un ensemble graphique spécifique (logo calligraphique, couleurs, pictogrammes), et non une marque verbale.

Le terme « tchu » pris isolément ne bénéficie à ce titre d'aucune protection en tant que marque verbale. Or, un nom de domaine est par nature un élément purement textuel : son opposition à une marque figurative suppose la démonstration d'un risque de confusion caractérisé, que le requérant n'établit pas en l'espèce.

Par ailleurs, et c'est un point déterminant :

- le terme « tchu » pris isolément ne bénéficie d'aucune protection en tant que telle. Or, un nom de domaine est par nature un élément purement textuel, et ne peut être valablement opposé à une marque figurative sans démontrer un risque de confusion caractérisé, ce que le requérant ne parvient pas à établir.

Cf. (Annexe n°7).

B. Dénomination commerciale distincte

Il est constant que le requérant exploite commercialement son activité sous la dénomination « TCHU Bordeaux », ainsi qu'il résulte de sa communication sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Google My Business, Mapstr).

Le requérant détient par ailleurs le nom de domaine tchubordeaux.fr, enregistré depuis 2021, qui n'a fait l'objet d'aucune exploitation ni d'aucun développement de site internet à ce jour.

Force est de constater que l'usage commercial du requérant repose sur l'association « TCHU + Bordeaux », et non sur le terme « TCHU » pris isolément.

De surcroît, le requérant utilise l'adresse électronique contact@tchubordeaux.fr pour ses communications professionnelles, confirmant ainsi l'usage exclusif et cohérent de l'association « TCHU + Bordeaux » dans son identité numérique.

(Cf. Annexe n°3,4,5 et 6)

C. Absence de risque de confusion

Compte tenu :

- de la différence radicale de secteur d'activité (restauration rapide / blog couture),
- d'un usage commercial différent du nom,
- de l'absence de tout élément visuel, commercial ou géographique commun,
- du public visé (clientèle locale d'un établissement de restauration / lecteurs de contenus en ligne sur la couture),
- ainsi qu'un dépôt de marque figurative et non verbale aucun risque de confusion ne peut être raisonnablement caractérisé.

D. Absence d'exploitation antérieure du nom de domaine litigieux par le requérant

Il ressort des pièces produites par le requérant que celui-ci exploite le nom de domaine tchubordeaux.fr depuis au moins 2021, année correspondant au dépôt de sa marque française "Tchu bar à churros", dans le cadre de son activité de restauration.

En revanche, aucune pièce ne démontre que le requérant aurait exploité ou utilisé le nom de domaine tchu.fr antérieurement à son enregistrement par le titulaire en janvier 2026, ni qu'il aurait engagé une quelconque démarche visant à en obtenir l'attribution avant cette date.

Cette circonstance confirme que le titulaire a enregistré ce nom de domaine de manière indépendante, dans le cadre de son propre projet éditorial, sans interférer avec une exploitation effective du requérant.

V- Sur les pièces produites par le requérant

Les pièces n° 7, 8 et 9 ont vraisemblablement été versées par erreur : elles consistent en une décision du tribunal correctionnel visant une personne distincte du titulaire, avec lequel aucun lien n'est établi. Ces pièces sont dépourvues de toute valeur probante dans la présente procédure. On notera par ailleurs que ces pièces divulguent des informations personnelles relatives à un tiers sans lien avec le présent litige.

VI - Conclusion

Au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, le titulaire sollicite :

1. le maintien du nom de domaine tchu.fr au profit de [Madame X.],
2. le rejet de la demande de transmission du nom de domaine tchu.fr

VII - Pièces communiquées

- Annexe 1 - Pièce d'identité du titulaire (Passeport)
- Annexe 2 - Justificatif d'enregistrement du nom de domaine (facture OVH du 20 janvier 2026)
- Annexe 3 - Capture d'écran de la communication digital de la SARL TCHU (Facebook, Instagram, Google My Business, Page Jaune, Mapstr)
- Annexe 4 - Capture d'écran horodatées du site tchubordeaux.fr
- Annexe 5 - WHOIS du nom de domaine tchubordeaux.fr
- Capture d'écran du site tchu.fr)
- Annexe 6 - Capture d'écran du compte Instagram Tchu incluant l'adresse email de contact contact@tchubordeaux.fr
- Annexe 7 - Extrait BOPI n° 21/42 et extrait base Marques INPI (marque n° 4 804 187)
- Annexe 8 - Capture d'écran du site INPI pour la marque "Tchu bar à churros" ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

D'une part, le Collège constate que le Requérant a fourni un récapitulatif de demande d'enregistrement de marque (annexe 2) déposée par ce dernier le 29 septembre 2021. Cependant, cette pièce est insuffisante pour attester de l'existence d'une marque enregistrée et en vigueur au moment du dépôt de la demande.

D'autre part, au regard de l'extrait Kbis (annexe 1) fourni par le Requérant, le Collège

constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tchu.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéran, la société TCHU immatriculée le 2 novembre 2022 sous le numéro 921 032 116 au R.C.S. de Bordeaux.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <tchu.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requéran, la société TCHU immatriculée le 2 novembre 2022 sous le numéro 921 032 116 au R.C.S. de Bordeaux.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société TCHU immatriculée le 2 novembre 2022 sous le numéro 921 032 116 au R.C.S. de Bordeaux exerçant comme activité « *Restauration rapide, sur place et à emporter* » (annexe 1 du Requéran) ;
- Le Requéran exploite le signe « TCHU » en tant que nom commercial de la société et est présent sur les réseaux sociaux sous le signe « TCHU Bordeaux » (annexes 3 et 4 du Requéran) ;
- Le Titulaire démontre que le Requéran détient le nom de domaine <tchubordeaux.fr> depuis le 6 novembre 2021 (annexe 5 du Titulaire), qui renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 4 du Titulaire), et est utilisé pour former l'adresse électronique contact@tchubordeaux.fr (annexe 6 du Titulaire) ; Le Titulaire indique que « *Force est de constater que l'usage commercial du requéran repose sur l'association « TCHU + Bordeaux », et non sur le terme « TCHU » pris isolément* » ;
- Le nom de domaine <tchu.fr> a été enregistré le 20 janvier 2026 par une personne physique (annexe 6 du Requéran et annexe 2 du Titulaire) ;
- Le Requéran déclare que « *Le titulaire du nom de domaine ne justifie :*
 - *d'aucun droit antérieur sur le signe « TCHU »,*
 - *d'aucune notoriété attachée à ce terme,*
 - *d'aucune justification objective quant au choix de cette dénomination* » ;
- Le nom de domaine <tchu.fr> est la reprise intégrale de la dénomination sociale antérieure du Requéran, la société TCHU ;
- Le Titulaire indique que « *Le terme « TCHU » a été choisi pour sa dimension personnelle et affective, ce mot étant utilisé par le fils du titulaire durant sa petite enfance. Ce choix présente un lien direct avec l'objet du blog, lequel est consacré à la couture et plus particulièrement à la création artisanale de peluches et d'objets textiles*

destinés aux enfants » ;

- Le Titulaire explique que « Le nom de domaine *tchu.fr* est exploité dans le cadre d'un projet éditorial personnel consistant en un blog consacré au partage d'expériences et de techniques de couture. Le site web, mis en ligne début 2026, comporte plusieurs articles publiés et fait l'objet de mises à jour régulières conformément à la ligne éditoriale définie » ;
- En effet, le 28 janvier 2026, le nom de domaine <tchu.fr> renvoie vers une page web proposant des « *Techniques de Couture Handmade & Uniques* » (annexe 5 du Requérant) ;
- A ce titre, le Titulaire considère que « Le contenu du site *tchu.fr* relève exclusivement du domaine de la couture et du textile. Cette activité éditoriale est sans rapport aucun avec l'activité de restauration rapide exercée par le requérant sous la dénomination « *TCHU* » ou « *TCHU Bordeaux* » ».

Au vu des pièces et arguments fournis par les Parties, le Collège a donc considéré que le Requérant n'avait pas rapporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes relatives au nom de domaine <tchu.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 30 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

